JURIDICTION DE PROXIMITÉ

16 Place de l'Etoile CS 20005

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

12 : 04.73.31.78.90

BERLECAUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Des Minutes du Secrétariat Greife de la JURIDICTION DE PROXIMITÉ de Clermont-Ferrand (Cour d'Appel de Rion) il est extrait littéralement ce qui suits

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### **JUGEMENT**

JC/OP/VL

**RG N° 91-13-000305** 

NAC: 34G 1B

**JUGEMENT** 

Du: 06/02/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES.

C/

Mo nsieur

**GROSSE DÉLIVRÉE** 

LE:

A:

C.C.C. DÉLIVRÉES LE :

**A** :

TO A PROXIMITE OF

Par mise à disposition au Greffe de la Juridiction de Proximité le 6 Février 2014 ;

Sous la Présidence de CHALDOREILLE Joël, Juge de Proximité, assisté de PEROL Odile, faisant fonction de Greffier;

Après débats à l'audience du 9 janvier 2014 avec mise en délibéré pour le prononcé du jugement au 6 Février 2014, le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE:** 

**DEMANDEUR:** 

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES dont le siège social est sis 120-122 RUE REAUMUR, 75002 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

comparant par Madame MEUNIER GENDRE, secrétaire générale,

ET:

**DÉFENDEUR:** 

Monsieur

comparant en personne

## EXPOSÉ DU LITIGE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur a formé opposition le 18 septembre 2013, à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 13 juin 2013 par la Juridiction de Proximité de céans, lui enjoignant de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 690,00 EUROS.

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES indique que Monsieur est salarié exerçant à CLERMONT-FERRAND et inscrit au tableau de l'ordre depuis le 13 mars 2008 sous le numéro II a fait l'objet, chaque année d'un appel à cotisation pour les années 2008 à 2013 au titre de l'acquittement de la cotisation annuelle obligatoire prévue par l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique dont est redevable chaque personne morale ou physique inscrite au tableau de l'ordre.

Plusieurs courriers lui ont été adressés puis une mise en demeure le 21 septembre 2012 pour qu'il s'acquitte de ces cotisations. En l'absence de payement le conseil a introduit une requête en injonction de payer. C'est dans ces conditions que l'ordonnance du 13 juin 2013 a été rendue.

Le Conseil indique que la loi du 9 août 2004 a créé l'ordre professionnel des masseurs kinésithérapeutes. L'article L 4321-10, alinéa 6 du Code de la Santé Publique précise qu'un masseur ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre. En vertu de cet article, dès lors qu'une personne est inscrite au tableau de l'ordre, elle est redevable d'une cotisation ordinale. Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre.

Selon lui, la rédaction retenue pour cet article est sans ambiguïté non seulement sur son caractère impératif mais également sur le lien qu'il établit entre l'inscription au tableau et le payement de la cotisation ordinale.

En l'espèce, Monsieur a été inscrit au tableau du conseil de l'ordre du Puy de Dôme par une décision du 13 mars 2008. Il est donc redevable d'une cotisation ordinale annuelle. Or, à ce jour, il ne s'est acquitté d'aucune de ces sommes, d'un montant total de 430 EUROS.

Le Conseil National de l'ordre sollicite donc la condamnation de Monsieur au payement de la somme de 430 EUROS sur le fondement des dispositions de l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique ainsi qu'à une somme de 50 EUROS au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Il sollicite également la condamnation de Monsieur aux intérêts légaux ainsi qu'à tous les dépens.

**Monsieur** indique qu'il est masseur kinésithérapeute salarié et qu'il est inscrit au tableau de l'ordre. Il précise que l'inscription est obligatoire mais non les cotisations annuelles. Il indique avoir payé un droit d'entrée mais ne veux pas payer de cotisation annuelle.

Il précise que l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique parle d'une cotisation, ce qui ne permet pas au conseil de l'ordre de fixer des montants de cotisation différents. En faisant ainsi le conseil de l'ordre contrevient à la loi en matière de fixation des cotisations. Il indique que tant que le Conseil d'État saisi par le SMAER n'a pas rendu sa décision, il n'est pas pertinent de régler les cotisations.

Selon lui, rien n'impose l'acquittement d'une cotisation annuelle. Il s'agit d'un droit d'entrée qui est dû une seule fois. L'ordre doit assurer sa subsistance avec les cotisations des nouveaux inscrits.

Il précise que l'article L 4122-2 du Code de la Santé Publique, qui concerne uniquement les médecins, parle de cotisations au pluriel ; mais ce texte n'a pas été rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes.

Monsieur s'interroge également sur l'iniquité fiscale entre masseurs soumis aux frais réels et ceux soumis au forfait.

Il rajoute ne pas être d'accord avec la politique de l'ordre. C'est la raison pour laquelle il ne souhaite pas régler ses cotisations et demande que le conseil de l'ordre soit débouté de ses demandes.

#### **MOTIFS DU JUGEMENT**

Selon l'article L 4321-10 du Code de la Santé Publique qui se trouve dans le chapitre concernant les masseurs kinésithérapeutes, un masseur kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre.

En vertu de l'article L 4231-16 du même code, le conseil national de l'ordre fixe la montant de la cotisation. Si le singulier est utilisé dans ce texte, cela ne veux pas dire que la cotisation est unique est quelle doit être payée une seule fois, lors de l'inscription, mais si l'on raisonne par analogie avec les autres ordres professionnels et notamment celui des médecins, cette cotisation est annuelle et doit être payée tous les ans.

Le fait que le singulier soit employé n'oblige pas le conseil de l'ordre à fixer une seule cotisation annuelle identique pour tous les masseurs kinésithérapeutes; le conseil peut fixer des cotisations différentes pour chaque catégorie : salarié, libéral, inactif, etc...

Attendu que Monsieur est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes depuis le 13 mars 2008, ce qu'il ne conteste pas, il est tenu de payer les cotisations ordinales pour les années 2009 à 2013.

Le fait qu'il soit en désaccord sur certains points avec la politique de son ordre professionnel ne l'exonère pas de payer les cotisations. Il peut se faire entendre par d'autres moyens.

Le Conseil de l'ordre se présentant en personne et ne justifiant d'aucun frais irrépétibles sera débouté de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article 1420 du Code de Procédure Civile, le jugement se substituera à l'ordonnance portant injonction de payer.

**Succombant Monsieur** 

supportera les entiers dépens.

LE PRÉSIDENT

#### PAR CES MOTIFS

### La Juridiction de Proximité statuant par jugement contradictoire mis à disposition au Greffe et en dernier ressort

DECLARE recevable et non fondée l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée par Monsieur

DIT que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 13 juin 2013,

**CONDAMNE** Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 430 EUROS (quatre cent trente euros), avec intérêts légaux à compter de la présente décision,

DEBOUTE le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**CONDAMNE** Monsieur

aux entiers dépens.

LE GREFFIER,

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et ordonne à lous les huissiers, sur ce requis, de mettre le présont jugement à exécution

aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main

à tous commendants ou officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront tégalament requis.

Pour expédition collationnée et certifiée conforme munie de

Apages, to A O O 2/14 LE GREFFIER EN CITE